



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

—
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
—

ARRETE N° 1629 du 29 AVR. 2008

Portant approbation des cartes de bruit des routes nationale et départementale suivantes :
RN 4, RD 384

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 et L572-1 transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- L'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées les cartes de bruit concernant la route nationale RN4 et la route départementale RD384.

Article 2

Chaque carte de bruit comporte :

- des documents graphiques du bruit au 1/25000è, soit :

→ une représentation graphique (carte de type A) localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 d(A) à supérieur à 75 dB(A) ;

- une représentation graphique (carte de type A) localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 de 50 d(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
 - une représentation graphique (carte de type B) localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, en application des articles R571-37 et R571-38 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique (carte de type C) représentant les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L572-6 du code de l'environnement sont dépassées (Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB (A).
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

Article 3

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne (www.haute-marne.pref.gouv.fr).

Article 4

Les cartes de bruit seront tenues à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Marne, bureau de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

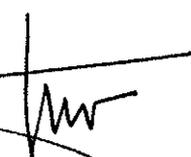
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous préfet de Saint-Dizier, ainsi que le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (DPPR – mission bruit).

Fait à Chaumont, le 29 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,




Emile SOUMBO